

Notice to Tobacco Wholesalers and Tobacco Retailers / Avis aux grossistes de tabac et aux détaillants de tabac

Changes to Tobacco Marking Requirements / Modifications apportées aux exigences de marquage



Tobacco Tax Notice
Department of Finance / Revenue and Taxation Division

Avis concernant la taxe sur le tabac
Ministère des Finances / Division du revenu et de l'impôt

TTN : 0412

September / Septembre 2011

Tobacco Tax Act / Loi de la taxe sur le tabac

This Notice contains general information of interest to tobacco wholesalers and retailers. The tobacco marking changes referred to in this notice are being circulated to help wholesalers and retailers properly identify legal tobacco products. These changes do not affect the distribution (purchases and sales) of tobacco products.

Effective August 1, 2011, New Brunswick Regulation 84-250 under the *Tobacco Tax Act* was amended to reflect the changes to tobacco marking requirements resulting from the province's participation in the federal excise stamping regime.

The regulations provide for a 12-month transition period ending July 31, 2012. During this transition period, tobacco products may be marked with either the new excise stamp or the current provincial tear-tape or paper stamps. This 12-month transition period will allow sufficient time for tobacco product inventories bearing tear-tape or paper stamp markings to be depleted and for the production and distribution of products bearing only the new stamp. After the transition period, all packages of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco sold in New Brunswick must bear the new stamp.

New Provincial Marking Requirements for Packages of Cigarettes, Tobacco Sticks and Loose Tobacco

Effective August 1, 2012, all packages of cigarettes, tobacco sticks and loose tobacco sold in New Brunswick to a consumer must bear the excise stamp issued by the Minister of National Revenue under the *Excise Act, 2001* (Canada), with New Brunswick specific markings. The stamp must be affixed to the packages in accordance with the *Excise Act, 2001* (Canada).

There is no change to the marking requirement for cartons and cases of tobacco.

Cet avis contient des informations générales visant les grossistes et les détaillants de tabac. Les changements en matière de marquage du tabac reflétés dans cet avis aideront aux grossistes et aux détaillants à identifier les produits de tabac légitimes. Ces changements n'affectent aucunement les processus de distribution (achats et ventes) des produits du tabac.

Le 1^{er} août 2011, le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-250 de la *Loi de la taxe sur le tabac* a été modifié pour tenir compte des changements apportés aux exigences en matière de marquage qui découlent de la participation du gouvernement provincial au régime d'estampillage d'accise du gouvernement fédéral.

Les règlements prévoient une période de transition de 12 mois se terminant le 31 juillet 2012. Durant cette période de transition, il sera possible de marquer les produits du tabac avec le nouveau timbre ou avec les bandelettes d'ouverture courantes ou les timbres en papier provinciaux courants. Cette période de transition laissera suffisamment de temps pour épuiser l'inventaire des produits du tabac portant les bandelettes d'ouverture ou les timbres en papier et pour produire et distribuer des produits portant seulement le nouveau timbre. Après la période de transition, tous les paquets de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac vendus au Nouveau-Brunswick devront porter le nouveau timbre.

Nouvelles exigences provinciales en matière de marquage pour les paquets de cigarettes, de cylindres de tabac et de tabac en vrac

À partir du 1^{er} août 2012, les paquets de cigarettes, de cylindres de tabac et de tabac en vrac vendus à un consommateur au Nouveau-Brunswick devront porter l'estampillage d'accise émise par le ministre du revenu national, en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les marquages du Nouveau-Brunswick. Le timbre doit être apposé sur les paquets conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

Les exigences en matière de marquage pour les cartouches et les caisses de produits du tabac demeurent les mêmes.

The new marking requirements do not apply to cigars, pipe tobacco, smokeless tobacco (snuff and chewing tobacco), blunts, blunt wraps, shisha and other low volume specialty products as these products are not required to be marked in New Brunswick.

An illustration of the new federal excise stamp bearing New Brunswick's marking requirements appears below:



Inquiries

For further clarification relating to these regulatory amendments, please contact:

Department of Finance
Revenue & Taxation Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5
Telephone : 1-506-453-2404
Fax : 1-506-457-7335
E-mail : wwwfin@gnb.ca

General information on the *Tobacco Tax Act* is also available on the department's website at the following address: www.gnb.ca/finance

Les nouvelles exigences ne s'appliquent pas aux cigares, au tabac à pipe, au tabac sans fumée (tabac à priser ou à chiquer), aux feuilles, aux feuilles d'enveloppe, au tabac à chicha et aux autres produits spéciaux à faible volume, car ces produits n'ont pas à être marqués au Nouveau-Brunswick.

Voici une illustration du nouveau timbre d'accise fédéral portant les marquages du Nouveau-Brunswick:



Demandes de renseignements

Pour des précisions sur ces modifications réglementaires, veuillez communiquer avec le:

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
C.P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
Téléphone : 1-506-453-2404
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca

Vous pouvez également obtenir de l'information générale sur la *Loi de la taxe sur le tabac* en visitant le site Web du ministère à l'adresse suivante : www.gnb.ca/finances